

Direction Générale E^{PI}
Établissements pénitentiaires

Lettre collective n° 124
du 6 septembre 2013 – version
actualisée du 26 février 2026

Régime disciplinaire des détenus

Madame, Monsieur le Directeur,

I. Introduction

Conformément à l'arrêté royal du 8 avril 2011, publié au Moniteur belge le 21 avril 2011, le titre VII de la Loi de principes, relatif au régime disciplinaire, est entré en vigueur le 1^{er} septembre 2011. La loi du 1^{er} juillet 2013 a par ailleurs apporté quelques modifications au régime disciplinaire.

La présente lettre collective vise à expliquer les dispositions de la Loi de principes relatives aux principes généraux, aux infractions disciplinaires, aux sanctions applicables, à l'échelle des sanctions disciplinaires et à la procédure à appliquer.

La Loi de principes prévoit la liste des infractions disciplinaires et des sanctions qui peuvent être imposées. L'application de celles-ci instaurera une uniformité entre les prisons dans le cadre du régime disciplinaire des détenus et garantira que les infractions disciplinaires commises par les détenus soient sanctionnées d'une manière appropriée.

II. Dispositions générales (art. 122-127 Loi de principes)

1. Le régime disciplinaire vise à garantir l'ordre et la sécurité dans le respect de la dignité, du respect de soi ainsi que de la responsabilité individuelle et sociale des détenus. Le recours à la procédure disciplinaire doit être limité aux situations dans lesquelles le maintien de l'ordre et de la sécurité de l'établissement le justifie de manière impérieuse et qu'aucun autre moyen ne peut être employé pour l'assurer. Dans ce contexte, j'attire votre attention sur la nécessité de développer dans vos établissements tous les moyens de résolution des conflits qui permettent d'atteindre le but visé, à savoir le maintien de l'ordre et de la sécurité, sans qu'il soit nécessaire de faire appel à une sanction disciplinaire¹.

Il importe toutefois de rappeler que chaque fois que vous souhaitez imposer une sanction disciplinaire, il y aura lieu d'appliquer la procédure disciplinaire décrite au point V des présentes instructions.

2. Un détenu ne peut être puni disciplinairement pour d'autres infractions et par d'autres sanctions que celles définies par la Loi de principes.

¹ Les moyens de résolution des conflits non disciplinaires sont, par exemple, l'arbitrage, la présentation d'excuses, ...

3. Le concours d'une infraction disciplinaire avec un délit ne fait pas obstacle à la procédure disciplinaire et à la possibilité de punir disciplinairement.
4. Un détenu ne peut être puni disciplinairement qu'une seule fois pour la même infraction disciplinaire.
5. Un détenu ne peut être chargé du maintien de la discipline dans la prison.
6. Seul le directeur est compétent pour infliger des sanctions disciplinaires.

Si une infraction disciplinaire a été commise pendant le transfèrement vers une autre prison, la compétence appartient au directeur de la prison de destination.

Si une infraction disciplinaire a été commise à l'égard d'un directeur, celui-ci doit s'abstenir de toute intervention. Dans ce cas, la compétence disciplinaire est exercée par le chef d'établissement. Dans le cas où l'infraction disciplinaire a été commise à l'égard du chef d'établissement, la compétence disciplinaire est exercée par le directeur régional.

Une sanction disciplinaire peut être infligée ou exécutée dans une prison ou section autre que celle où l'infraction disciplinaire a été commise ou que celle où le rapport au directeur a été établi.

III. Les infractions disciplinaires (art. 128-131 Loi de principes)

A. Les infractions disciplinaires sont réparties en deux catégories selon leur gravité.

1. Sont considérées comme infractions disciplinaires de la **première catégorie** :
 - 1.1. l'atteinte intentionnelle à l'intégrité physique de personnes ou la menace d'une telle atteinte ;
 - 1.2. l'atteinte intentionnelle à l'intégrité psychique de personnes ou la menace d'une telle atteinte ;
 - 1.3. la dégradation ou la destruction intentionnelle de biens meubles ou immeubles d'autrui, ou la menace de tels actes ;
 - 1.4. la soustraction illicite de biens ;
 - 1.5. l'atteinte intentionnelle à l'ordre (c'est-à-dire au respect des règles de conduite nécessaires à l'instauration ou au maintien d'un climat social humain dans la prison) ;
 - 1.6. l'incitation à des actions collectives mettant sérieusement en péril la sécurité ou l'ordre dans la prison, ou la conduite de telles actions ;
 - 1.7. la possession ou le trafic de substances ou d'objets interdits par ou en vertu de la loi ;
 - 1.8. l'évasion ou la participation à celle-ci ;
 - 1.9. la possession ou l'utilisation de moyens technologiques qui permettent de communiquer de manière irrégulière avec le monde extérieur
2. Sont considérés comme infractions disciplinaires de la **seconde catégorie** :
 - 2.1 la profération d'injures à l'égard de personnes se trouvant dans la prison ;
 - 2.2 le non-respect des dispositions prévues par le règlement d'ordre intérieur ;
 - 2.3 le refus d'obtempérer aux injonctions et aux ordres du personnel de la prison ;



- 2.4 la présence non autorisée dans un espace en dehors du délai admis ou dans un espace pour lequel aucun droit d'accès n'a été accordé ;
- 2.5 les contacts non réglementaires avec un codétenu ou avec une personne étrangère à la prison² ;
- 2.6 le fait de ne pas maintenir ou de ne pas maintenir suffisamment l'espace de séjour et des espaces communs en état de propreté, ou le fait de souiller des terrains ;
- 2.7 le fait d'occasionner des nuisances sonores qui entravent le bon déroulement des activités de la prison.

B. Deux remarques :

- 1. la participation à une infraction disciplinaire est assimilée à l'infraction disciplinaire elle-même ;
- 2. la tentative d'une infraction est assimilée à l'infraction disciplinaire elle-même.

Ces deux infractions seront donc punies de la même sanction que l'infraction elle-même.

² La possession ou l'utilisation de moyens technologiques qui permettent de communiquer de manière irrégulière avec l'extérieur est exclue de cette incrimination dès lors qu'elle constitue une infraction de première catégorie

IV. Les sanctions disciplinaires (art. 132-142 Loi de principes)

Types de sanction	Sanctions	Durée	Caractéristiques
Sanctions générales : ces sanctions peuvent s'appliquer quelle que soit la nature de l'infraction qui a été commise	1. réprimande avec inscription dans le registre des sanctions		Rem : une réprimande qui n'est pas inscrite au registre des sanctions n'est pas une sanction disciplinaire
	2. privation ou restriction du droit de se procurer certains biens à la cantine	30 jours maximum	La privation peut être totale, ou ne porter que sur certains objets ou sur des quantités, à l'exclusion des articles de toilette et de ceux qui permettent la correspondance.
	3. isolement dans l'espace de séjour attribué au détenu	30 jours max pour une infraction de la 1 ^{ère} catégorie 15 jours max pour une infraction de la 2 ^{ème} catégorie	Il s'agit d'une sanction applicable à l'exclusion de toute autre sanction. Cette règle ne s'applique qu'aux infractions sanctionnées durant la même procédure disciplinaire et n'exclut pas que d'autres sanctions soient imposées pour des infractions disciplinaires commises pendant l'exécution de la sanction d'isolement. Cette sanction doit être exécutée dans une cellule équipée de manière normale et où le détenu dispose des biens qui lui appartiennent (radio, TV, ...). Pendant toute la durée de cette sanction disciplinaire, le détenu demeure privé du droit de prendre part à des activités communes. La notion d' « activités communes » inclut la promenade en commun, les activités sportives et les exercices physiques qui sont pratiqués en commun Le directeur peut autoriser le détenu à prendre part à des activités de formation communes et à des activités communes qui se rattachent à son culte ou à sa philosophie.

Types de sanction	Sanctions	Durée	Caractéristiques
			Le détenu conserve le droit de recevoir la visite de personnes qui font partie de sa famille au sens de l'article 59, § 1 de la Loi de principes³. Sauf décision contraire de la part du directeur, la visite a lieu dans un local équipé d'une paroi de séparation transparente entre les visiteurs et le détenu. L'usage du téléphone est limité à un entretien téléphonique par semaine, sans préjudice du droit de téléphoner à un avocat ou à une personne chargée de l'assistance judiciaire ou de l'aide juridique ou au médiateur fédéral. Pendant toute la durée de cette sanction disciplinaire, le détenu : 1° ne perçoit pas de revenus du travail ni d'indemnité de manque à gagner pour incapacité temporaire de travail, sauf pour un travail qui n'est pas effectué en commun ; 2° ne perçoit pas d'allocations de formation pour les activités de formation communes, sauf lorsque le directeur l'a autorisé à prendre part à de telles activités. Le directeur veille à ce que le détenu : 1° bénéficie de la possibilité de séjourner au moins une heure par jour en plein air ; 2° puisse vivre et pratiquer individuellement sa religion ou sa philosophie et puisse, à cette fin, recevoir quotidiennement la visite du représentant de son culte ou de sa philosophie attaché à la prison ou admis à y pénétrer. Le détenu faisant l'objet de cette sanction disciplinaire reçoit au moins une fois par semaine la visite du directeur et d'un médecin-conseil, lesquels s'assurent de l'état du détenu et vérifient s'il n'a pas de plaintes ou d'observations à formuler⁴. L'isolement dans l'espace de séjour attribué au détenu peut être prolongé, si le détenu commet une nouvelle infraction pendant la durée de l'isolement. La durée totale de l'isolement dans l'espace de séjour attribué au détenu ne peut, en aucun cas, excéder la durée maximale de 30 jours à moins que le détenu commette une atteinte grave à l'intégrité physique d'une personne⁵, dans ce cas, la peine peut être prolongée jusqu'à la durée maximale de 45 jours.

³ Les parents et alliés en ligne directe, le tuteur, le conjoint, le cohabitant légal ou de fait, les frères, les sœurs, les oncles, les tantes.

⁴ Pour plus de détails, voir la lettre collective 116 du 5 décembre 2011 relative au rôle du médecin dans le cadre des mesures de sécurité ou des sanctions disciplinaires

⁵ La date à prendre en considération pour déterminer si le détenu a commis une nouvelle infraction au cours de la période d'isolement, est la date des faits et non la date de la connaissance par le directeur du rapport au directeur.

Types de sanction	Sanctions	Durée	Caractéristiques
			La décision de prolongation implique d'imposer une nouvelle sanction disciplinaire par la réalisation d'une nouvelle procédure disciplinaire. La sanction d'isolement dans l'espace de séjour est calculé d'heure à heure.
	4. enfermement en cellule de punition	9 jours max pour une infraction de la 1^{ère} catégorie 3 jours max pour une infraction de la 2^{ème} catégorie 14 jours max en cas de prise d'otage⁶.	Il s'agit d'une sanction applicable à l'exclusion de toute autre sanction. Cette règle ne s'applique qu'aux infractions sanctionnées durant la même procédure disciplinaire et n'exclut pas que d'autres sanctions soient imposées pour des infractions disciplinaires commises pendant l'exécution de la sanction d'enfermement en cellule de punition. L'enfermement en cellule de punition consiste à placer le détenu dans une cellule spécialement équipée à cet effet, où il séjourne seul. La cellule de punition doit satisfaire à des exigences de sécurité, de santé et d'hygiène conformes à la dignité humaine et doit en tout cas être pourvue d'un système d'appel. L'enfermement en cellule de punition est exclu à l'égard des femmes enceintes ou des détenus dont l'enfant de moins de trois ans séjourne avec eux en prison. a) Sauf décision contraire du directeur, le détenu demeure privé, pendant toute la durée de cette sanction disciplinaire, du droit : - de cantine, à l'exception des articles de toilette et du nécessaire pour la correspondance ; - de visite ; si la sanction disciplinaire se prolonge plus de trois jours, les visites des personnes qui font partie de la famille au sens de l'article 59, § 1 de la Loi de principes sont autorisées dans un local équipé d'une paroi de séparation transparente entre les visiteurs et le détenu ; - de téléphone, sauf avec un avocat (ou avec la personne qui fournit une assistance judiciaire ou juridique) et avec le Médiateur fédéral ; - d'avoir des contacts avec les médias ; - de prendre part à des activités communes ; - de rester en possession des objets lui appartenant ;

⁶ Constitue une prise d'otage le fait de priver une personne de sa liberté en la menaçant (même implicitement) de mort, de violences graves ou de séquestration et de la maintenir dans cet état dans le but de contraindre un tiers à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir certains actes.

Types de sanction	Sanctions	Durée	Caractéristiques
			- d'avoir en sa possession des objets ou matériaux pour loisirs individuels, sauf les objets dont la possession est indispensable à l'exercice des droits visés ci – dessous au point c) (lecture, ...) ; b) Le détenu demeure privé, pendant toute la durée de cette sanction disciplinaire, du droit de revenus du travail, des indemnités pour incapacité temporaire au travail et de l'allocation de formation c) Le directeur veille à ce que le détenu enfermé en cellule de punition : - puisse consommer ses repas dans des conditions décentes ; - reçoive de la prison des chaussures et des vêtements décents et puisse soigner décemment son apparence et son hygiène corporelle ; - dispose de suffisamment de lecture ; - bénéficie de la possibilité de séjourner au moins une heure par jour en plein air ; - puisse poursuivre les activités de formation personnelle qui ne sont pas incompatibles avec l'enfermement en cellule de punition ; - puisse entretenir une correspondance ; - puisse se procurer via la cantine des articles de toilette et des articles permettant la correspondance - puisse recevoir la visite des personnes qui font partie de la famille au sens de l'article 59 § 1^{er} de la Loi de Principes, dans un local équipé d'une paroi de séparation transparente, si la sanction se prolonge plus de trois jours ; - puisse téléphoner à un avocat (ou à une personne chargée de l'assistance judiciaire ou juridique) et au Médiateur fédéral ; - puisse vivre et pratiquer individuellement sa religion ou sa philosophie et puisse, à cette fin, recevoir quotidiennement la visite du représentant de son culte ou de sa philosophie attaché à la prison ou admis à y pénétrer ; - puisse faire appel à un avocat et à l'aide juridique ; - puisse faire appel à l'aide psychosociale et médicale. Si nécessaire, une observation par caméra, microphone ou tout autre moyen technique peut être mise en place, sur avis positif du médecin-conseil, lorsqu'elle est indiquée pour préserver l'intégrité physique du détenu. Le détenu doit être informé de cette mesure ⁷.

⁷ Pour plus de détails, voir la lettre collective 116 du 5 décembre 2011 relative au rôle du médecin dans le cadre des mesures de sécurité ou des sanctions disciplinaires

Types de sanction	Sanctions	Durée	Caractéristiques
			Le directeur et un médecin-conseil rendent quotidiennement visite au détenu pour s'assurer de son état et de sa situation et pour vérifier s'il n'a pas de plaintes ou d'observations à formuler⁸. Les personnes ou instances chargées de la surveillance et du contrôle des prisons ou de l'exécution de la peine ou mesure privative de liberté sont habilitées à rendre visite au détenu en cellule de punition. <i>Un formulaire (annexe 1), mentionnant l'identité du détenu, les faits et les circonstances qui ont donné lieu à cette sanction disciplinaire, est conservé sur la section hébergeant les détenus placés en cellule de punition. Il est indiqué sur ce formulaire l'identité des personnes qui ont rendu visite au détenu, avec la mention de l'heure de début et de fin, et les raisons pour lesquelles le détenu a quitté la cellule de punition. Lors de la visite que lui rend quotidiennement le directeur, le détenu peut faire mentionner des observations concernant son état et sa situation sur le formulaire. Les personnes ou instances chargées de la surveillance et du contrôle des prisons ou de l'exécution de la peine ou mesure privative de liberté peuvent demander à voir ce formulaire pendant toute la durée de la sanction disciplinaire. Elles peuvent y consigner leurs propres observations ainsi que celles du détenu.</i> <i>Lorsque l'enfermement en cellule de punition a pris fin, ce formulaire est classé dans le dossier du détenu.</i> L'enfermement en cellule de punition peut être prolongé si le détenu commet une nouvelle infraction de la première catégorie pendant la durée de l'enfermement. La durée totale de l'enfermement en cellule de punition ne peut, en aucun cas, excéder la durée maximale de 9 jours à moins que le détenu commette une atteinte grave à l'intégrité physique d'une personne⁹. Dans ce cas, la sanction peut être prolongée jusqu'à la durée maximale de 14 jours. La décision de prolongation implique d'imposer une nouvelle sanction disciplinaire par la réalisation d'une nouvelle procédure disciplinaire. La sanction d'enfermement en cellule de punition se compte d'heure à heure.

⁸ Pour plus de détails, voir la lettre collective 116 du 5 décembre 2011 relative au rôle du médecin dans le cadre des mesures de sécurité ou des sanctions disciplinaires

⁹ La date à prendre en considération pour déterminer si le détenu a commis une nouvelle infraction au cours de la période d'enfermement en cellule de punition, est la date des faits et non la date de la connaissance par le directeur du rapport au directeur.



Types de sanction	Sanctions	Durée	Caractéristiques
Sanctions particulières : Ces sanctions sont appliquées pour autant qu'il y ait un lien avec la nature ou les circonstances de l'infraction (<i>sanctions « en miroir »</i>)	1. privation du droit de posséder certains objets	30 jours max pour une infraction de la 1 ^{ère} catégorie 15 jours max pour une infraction de la 2 ^{ème} catégorie	
	2. privation ou restriction de l'accès à la bibliothèque		La privation ou la restriction d'accès à la bibliothèque ne peut pas porter préjudice au droit du détenu d'y obtenir des informations dans le cadre d'une formation qu'il a entreprise ou au droit à vivre librement sa religion ou sa philosophie;
	3. privation ou restriction des visites		Lorsque la privation ou la restriction de visites concerne des personnes qui font partie de sa famille au sens de l'article 59, § 1 de la Loi de principes, la sanction consiste à organiser la visite dans un local équipé d'une paroi de séparation transparente entre le détenu et les visiteurs ;
	4. privation ou restriction du téléphone		La privation du droit de téléphoner ne concerne pas l'avocat ou la personne chargée de l'assistance judiciaire ou de l'aide juridique ou au Médiateur fédéral.
	5. interdiction de participer à des activités culturelles, sportives ou de détente communes		La promenade en commun est une activité de délassement en commun. Le détenu garde le droit de bénéficier d'une heure de promenade individuelle par jour.
	6. interdiction de participer au travail en commun		



Types de sanction	Sanctions	Durée	Caractéristiques
	7. interdiction de participer aux activités de formation communes		

V. La procédure disciplinaire (art. 143-144 Loi de principes)

1. Lorsqu'un membre du personnel constate ce qu'il suppose être une infraction disciplinaire ou si une telle infraction est portée à sa connaissance, il rédige un rapport à l'attention du directeur et le lui remet dès que possible, c'est-à-dire au plus tard dans les deux jours, sauf lorsqu'une mesure provisoire est imposée comme décrit sous le point VI.
Ce rapport étant une pièce maîtresse du dossier disciplinaire, il doit répondre à des critères de qualité élevés : précision, exactitude, objectivité. Il est donc utile de le soumettre à un autre collègue ou à un supérieur hiérarchique pour vérifier que ces conditions soient bien remplies.
Ce rapport mentionne l'identité du rédacteur, l'identité du détenu, les faits qui sont considérés comme une infraction disciplinaire, l'endroit, le moment et les circonstances concrètes dans lesquelles ils se sont produits, le cas échéant, l'identité des témoins qui étaient présents au moment des faits. Le rapport est signé par son auteur **ainsi que par les témoins**.

Le formulaire repris en annexe 2 sera utilisé à cette fin.

La rédaction du rapport n'entraîne aucune modification des conditions de vie du détenu dans la prison¹⁰.

2. Sans préjudice de la procédure décrite dans le cadre de la mesure provisoire (voir point VI), le directeur décide, au plus tard dans les 7 jours de la réception du rapport (voir annexe 3) :
 - 2.1. soit que les faits ne justifient **pas de suite disciplinaire**, soit parce que les faits ne constituent pas une infraction disciplinaire, soit parce qu'il est inopportun d'entamer une procédure disciplinaire [les faits ne sont manifestement pas prouvés ; le détenu reconnaît les faits et est disposé à adopter une attitude réparatrice (ex. présenter des excuses, s'engager à réparer les dommages ou à les rembourser, etc...)¹¹ ; un avertissement ou une réprimande verbale suffisent, etc...]. Le directeur mentionne sur le rapport le motif pour lequel il n'y aura pas de suite disciplinaire. Ce rapport sera versé au dossier du détenu et ne pourra par la suite être utilisé qu'à titre d'information et ne pourra pas être invoqué en tant qu'antécédent disciplinaire.
 - 2.2. soit que les faits justifient **une suite disciplinaire**. Le détenu est informé par écrit de la prévention, du fait qu'une procédure disciplinaire va être entamée contre lui, qu'il peut consulter son dossier disciplinaire, qu'il sera entendu ainsi que du moment de son audition et de la possibilité qu'il a d'être assisté par un avocat.

À cet effet, le formulaire joint en annexe 3 sera dûment complété et remis au détenu qui en signera l'original et le double. Le refus éventuel de signer sera mentionné. Le détenu reçoit le double du document.

Une copie du rapport au directeur, du relevé des sanctions disciplinaires qu'il a déjà subies et de tout élément de nature à influencer la décision qui interviendra (rapports de comportement, ...) doit également être remise au détenu.

Pour le détenu qui ne sait pas lire la prévention ou qui parle une autre langue que celle dans laquelle la prévention est rédigée, celle-ci doit être lue ou traduite afin que le détenu comprenne l'objet de la procédure disciplinaire.

¹⁰ La rédaction d'un rapport n'entraîne donc pas d'office la mise en mesure provisoire

¹¹ La solution choisie ne peut en aucun cas avoir le caractère d'une sanction.

S'il a demandé l'assistance d'un avocat, le détenu doit pouvoir consulter son dossier disciplinaire en présence de celui-ci.

N.B. Le directeur a toujours la possibilité, avant de prendre une décision quant à l'opportunité d'entamer une procédure disciplinaire, d'avoir un entretien informel avec le détenu.

3. Le détenu doit être entendu dans les 7 jours qui suivent la remise au détenu du formulaire par lequel il a connaissance qu'une procédure disciplinaire est entamée, sous réserve des cas dans lesquels une mesure provisoire a dû être prise (voir infra, point VI).

Tenant compte de cet élément (et sans préjudice de l'obligation de respect des délais en cas de mesure provisoire), il est conseillé de fixer toutes les audiences disciplinaires une ou deux fois par semaine, à jour(s) fixe(s).

4. Déroulement de l'audition :

- Le directeur informe le détenu des faits qui lui sont reprochés, dans une langue qu'il comprend, le cas échéant avec l'aide de tiers.
- Il invite le détenu et, le cas échéant, son avocat à formuler leurs remarques concernant les faits.
- Il peut, s'il le juge utile, entendre l'auteur du rapport ainsi qu'un ou plusieurs témoins, en présence du détenu.
- Un rapport de cette audition est rédigé par le fonctionnaire désigné à cet effet par le directeur (*un modèle de rapport d'audition figure en annexe 4*).
- Le rapport d'audition mentionne clairement la date et l'heure de la fin de l'audition.¹²

5. Décision concernant la sanction disciplinaire à imposer :

- La décision est prise au plus tard dans les 24 heures de l'audition du détenu.
- La décision doit être motivée, en fait et en droit, reprendre les faits reprochés et les arguments invoqués par le détenu (et le cas échéant son avocat),
- **La sanction prise**
 - o doit reprendre tous les éléments qui la motivent : gravité de l'infraction, circonstances dans lesquelles elle s'est produite, aggravantes ou atténuantes, des éventuels antécédents disciplinaires ;
 - o peut être assortie d'un **sursis** :
 - ce sursis peut être partiel ou complet ;
 - le sursis est lié à la condition générale que le détenu s'abstienne de commettre de nouvelles infractions disciplinaires ;
 - le sursis peut être lié à des conditions particulières (ex. rembourser les dommages, présenter des excuses, ...), pour autant que le détenu accepte ces conditions et qu'elles n'aient pas la nature d'une sanction. L'acceptation par le détenu des conditions particulières liées au sursis est notée dans le rapport d'audition ;
 - la durée du sursis doit être fixée et ne pourra pas excéder trois mois ;
 - le directeur peut décider que la sanction prononcée avec sursis (partiel ou complet) deviendra exécutoire en cas de nouvelle infraction disciplinaire, quelle que soit sa gravité, et en cas de non-respect des conditions dont le sursis est assorti.

¹² La mention de l'heure de la fin de l'audition est importante, car elle est déterminante pour le calcul du délai de 24 heures dans lequel une décision doit être prise.



- le directeur peut prononcer plusieurs sanctions de manière cumulative ; à l'exception des sanctions d'isolement dans l'espace de séjour attribué au détenu et d'enfermement en cellule de punition, qui ne peuvent être cumulées avec aucune autre sanction au cours de la même procédure disciplinaire ;
 - en cas de concours d'infractions disciplinaires, les diverses infractions sont sanctionnées comme une seule infraction disciplinaire de la même catégorie que la plus grave des infractions concourantes ¹³ ;
 - si un détenu subit consécutivement les sanctions d'isolement dans l'espace de séjour attribué au détenu et d'enfermement en cellule de punition par suite de différentes procédures disciplinaires, la durée totale de ces sanctions ne peut pas être supérieure à 45 jours ;
 - si le détenu a fait l'objet d'une mesure provisoire (voir point VI) et que cette mesure est transformée en une sanction comparable, la durée de la mesure provisoire est imputée de la durée de la sanction prononcée ; la mesure provisoire prend fin au moment où la sanction prise est communiquée verbalement au détenu ;
 - la décision doit préciser les recours possibles à son encontre (*ils figurent sur le modèle repris à l'annexe 5*) ;
 - le directeur peut décider de mettre fin à la sanction en cours ou d'en atténuer la sévérité.
- La décision d'enfermement en cellule de punition ne peut être prise qu'après qu'un médecin-conseil ait procédé à l'examen du détenu et déclaré au directeur qu'aucune raison médicale ne s'oppose à l'exécution de l'enfermement ¹⁴.
 - En plus de la date à laquelle elle a été prise, la décision doit aussi mentionner l'heure.¹⁵

Le document figurant en annexe 5 sera utilisé à cette fin. J'insiste pour que toutes les rubriques qui y figurent soient dûment complétées.

6. Le directeur porte la décision à la connaissance du détenu dans les 24 heures après l'avoir prise, oralement, dans une langue qu'il peut comprendre et par écrit. Une copie de la décision est remise au détenu qui signe pour réception. Il est fait état du refus éventuel de signer. À ce moment, une copie du procès-verbal de l'audition lui est également remise. *Ce point est très important car, dans un but de simplification de la procédure, la décision y fait souvent référence.*
7. La décision est exécutoire dès qu'elle a été portée verbalement à la connaissance du détenu.
8. La sanction disciplinaire est inscrite dans le registre disciplinaire du détenu (voir titre VII).

¹³ Si des faits ont lieu séparément, à des moments différents, et même si il n'y a pas de relation entre les différentes infractions, aussi longtemps que l'audition n'a pas encore eu lieu, il y a lieu de joindre les différentes affaires et de ne prendre qu'une sanction.

¹⁴ Pour plus de détails, voir la lettre collective 116 du 5 décembre 2011 relative au rôle du médecin dans le cadre des mesures de sécurité ou des sanctions disciplinaires.

¹⁵ Le délai légal de 24 heures pour communiquer la décision au détenu commence en effet au moment où la décision est prise.

VI. La mesure provisoire (art. 145 Loi de principes)

1. Des mesures provisoires peuvent être prises dans les cas suivants :

1.1 En cas d'atteinte volontaire grave à la sécurité interne ou si l'instigation ou la conduite d'actions collectives menace gravement la sécurité au sein de la prison, le directeur peut, dans l'attente de la procédure disciplinaire, imposer au détenu les mesures provisoires suivantes :

- retrait ou privation d'objets ;
- exclusion de la participation à certaines activités communes ou individuelles en relation avec le comportement visé (p.ex. préau, visite, travail, ...).
- observation durant la journée et la nuit
- le séjour obligatoire dans l'espace de séjour attribué au détenu
- le placement en cellule sécurisée.

Dans l'attente de la procédure disciplinaire, le détenu qui fait l'objet **des deux dernières d'une telle mesures provisoires** peut être privé des activités communautaires, des visites en parloir commun et de téléphone, sauf en ce qui concerne son avocat. Il garde toutefois le droit à avoir de la lecture, à une heure de préau individuel par jour, à la correspondance, à la visite dans un local muni d'une paroi de séparation transparente, à la pratique individuelle de son culte ou d'une philosophie, à des vêtements corrects, à des repas corrects, à des conditions d'hygiène correctes.

1.2 En cas de danger pour l'ordre et la sécurité, le directeur peut, dans l'attente de la procédure disciplinaire, prendre les mesures provisoires suivantes :

- retrait ou privation d'objets ;
- exclusion de la participation à certaines activités communes ou individuelles en relation avec le comportement visé (p.ex. préau, visite, travail, ...).
- observation durant la journée et la nuit.

2. Seul le directeur peut décider de prendre une mesure provisoire.

Lorsqu'aucun directeur n'est présent dans l'établissement et lorsque la situation ne tolère aucun retard, le personnel présent prend immédiatement contact par téléphone avec le directeur qui communique alors sa décision oralement.

Si, dans ce cas, le directeur a décidé d'imposer une mesure provisoire, le membre du personnel qui a eu le contact téléphonique avec le directeur remplit l'annexe 6 et la signe en ajoutant la mention « pour le directeur (nom complet du directeur), absent lors de la signature » et en indiquant sa propre identité et sa qualité. Il doit être clair que, même dans un tel cas, il s'agit toujours d'une décision du directeur et non d'une décision d'un membre du personnel.

Les membres du personnel qui sont amenés à faire usage de la contrainte physique devront être attentifs à ce qu'elle soit adéquate par rapport au problème posé, qu'aucun autre moyen ne puisse y répondre et qu'elle soit proportionnelle à la gravité de la situation.

3. Cette décision n'est pas une sanction disciplinaire. La mesure provisoire ne peut pas être prise à fin de sanction immédiate. En revanche, lorsque la mesure provisoire est transformée en une sanction équivalente, la durée de la mesure provisoire est déduite de celle fixée par la sanction disciplinaire¹⁶.

¹⁶ L'enfermement en cellule de punition et l'isolement dans l'espace de séjour attribué au détenu sont deux sanctions considérées comme comparables.

4. Il s'agit d'une mesure d'ordre qui, comme telle, doit être motivée (voir infra)
Le document repris en annexe 6 sera utilisé à cette fin.
5. Le caractère exceptionnel de la mesure provisoire justifie un raccourcissement des délais applicables :
- ☐ La décision quant à la poursuite ou non du détenu sur le plan disciplinaire doit intervenir dans les 24 heures de la prise de cours de la mesure.
 - ☐ L'audition doit intervenir dans les 72 heures de la prise de cours de la mesure.

VII. Le registre de la discipline

1. Chaque prison tient un registre dans lequel toutes les sanctions disciplinaires de tous détenus sont inscrites. Le registre mentionne les données suivantes :

Numéro d'ordre	Nom et prénom du détenu	Date de l'infraction	Infraction disciplinaire	Date de la sanction	Sanction

2. Pour chaque détenu, un registre particulier doit être tenu dans lequel les sanctions disciplinaires qui ont été prises à son égard doivent être inscrites par ordre chronologique. Ce registre comprend les données suivantes :

- 1° la date de l'infraction disciplinaire ;
- 2° l'infraction disciplinaire ;
- 3° la date de la sanction ;
- 4° la sanction disciplinaire ;
- 5° la prison dans laquelle la sanction a été imposée.

Ce registre fait partie du dossier du détenu et le suit durant le cours de sa détention.

VIII. L'intervention d'un avocat dans la procédure

Le détenu qui fait l'objet d'une procédure disciplinaire doit, en toutes circonstances, pouvoir faire appel à l'assistance d'un avocat. Le personnel est tenu de lui donner la possibilité de le faire, par le moyen le plus rapide : téléphone, fax, ...

Si un détenu demande l'assistance d'un avocat, ce dernier doit en être informé le plus rapidement et le plus efficacement possible par la prison, en fonction des éléments qui sont en possession de la prison. Une convocation par fax ou par mail sera toujours réalisée. Pendant le week-end ou en dehors des heures normales et pour autant évidemment que le numéro de GSM de l'avocat soit connu, il est souhaitable de contacter via ce moyen l'avocat pour l'informer de l'envoi de convocation. Afin de prouver les efforts qui ont été fournis pour garantir l'assistance de l'avocat, il est conseillé de mentionner sur la convocation les éventuelles démarches supplémentaires réalisées (contact téléphonique, message sur un répondeur, e-mail, ...) et de la joindre au dossier disciplinaire.

L'assistance de l'avocat implique que celui-ci puisse rencontrer son client et discuter avec lui du dossier, qui doit donc être mis à sa disposition. Le délai donné à l'avocat pour se rendre à la prison et l'heure de l'audition doivent être fixés de manière *raisonnable*.

La remise de la date à laquelle l'audition est prévue doit pouvoir être autorisée lorsque le directeur estime que la raison invoquée est sérieuse. Compte tenu de l'importance de l'assistance d'un avocat dans le cadre des droits de la défense, il est préférable d'accorder une courte remise si elle est de nature à permettre à l'avocat d'être présent en renvoyant dans le procès-verbal d'audition aux circonstances concrètes qui ont donné lieu à la remise (ex. la demande de remise de l'avocat). Il est par ailleurs toujours possible de réexaminer le dossier et de refaire l'audition pour autant que cela s'indique en raison des circonstances de l'affaire (gravité des faits, sévérité de la sanction, situation de tension particulière du détenu,...).

Lorsque le détenu est assisté d'un avocat, l'audition se déroulera à l'endroit décidé par le directeur (ex. parloir avocat). Le directeur prendra toute disposition que la sécurité requiert.

IX. Les internés

Les principes des présentes instructions s'appliquent également aux internés avec une différence toutefois : l'interné doit toujours être assisté d'un avocat. Si l'intéressé ne choisit pas d'avocat, le directeur en fait part au bâtonnier de l'arrondissement judiciaire où se situe la prison, en vue de la commission d'office d'un avocat.

X. L'emploi des langues

Le détenu doit être en mesure de comprendre à la fois les pièces de son dossier et la procédure orale, et doit également pouvoir être compris. Si aucune personne n'est disponible au sein de la prison pour l'y aider (membre du personnel, codétenu de confiance,...), il sera fait appel à un interprète ou à un traducteur juré

Trois cas de figure peuvent se présenter :

- C'est la direction qui estime qu'il est nécessaire qu'un interprète soit présent pour qu'elle puisse comprendre le détenu et se faire comprendre, tous les autres moyens disponibles (appel à un membre du personnel qui parle la langue, à un autre détenu,...) faisant défaut : la direction devra réaliser les démarches pour assurer la présence d'un interprète. Il faut être attentif au fait que le Bureau d'Aide juridique n'est pas compétent pour désigner un interprète. Il n'y a dès lors pas lieu de lui adresser la demande.
Si le détenu est placé en mesure provisoire dans l'attente de l'audition disciplinaire et si la présence de l'interprète ne peut être garantie dans le délai prévu pour réaliser cette audition, il y a lieu de considérer que les exigences des droits de la défense priment sur le respect des délais de prise de décision. Une remise pourrait dès lors être accordée, sans toutefois excéder le délai raisonnable (lequel s'apprécie en fonction de la situation concrète, et notamment par rapport à la sanction qui pourrait être prononcée).
- C'est le détenu qui veut la présence d'un interprète (mais la direction estime pouvoir se faire comprendre et le comprendre). Les démarches incombent alors au détenu. L'administration doit simplement l'aider à les accomplir, par exemple en lui permettant de passer une

communication téléphonique, et attendre un délai raisonnable avant l'audition disciplinaire. Un membre de son consulat ou de son ambassade peut lui offrir son aide.

- Enfin, c'est l'avocat qui estime qu'il ne comprend pas suffisamment son client. L'administration doit lui donner un délai raisonnable avant la tenue de l'audition disciplinaire pour faire appel à un interprète.

Dans ces deux derniers cas, le directeur peut estimer, si les délais pour obtenir l'interprète s'avèrent trop longs, que la présence d'un interprète est une demande qui n'est pas justifiée (par exemple parce qu'il sait que le détenu comprend bien la langue de la prison, ou parce que lors de procédures précédentes il n'a jamais demandé cette assistance,...). Il peut alors poursuivre la procédure sans attendre mais il importe dans ce cas qu'il explique dans le rapport d'audition les raisons de cette attitude.

XI. Précisions quant aux notions employées

1. On entend par « ordre » : l'état de respect des règles de conduite nécessaires à l'instauration ou le maintien d'un climat social humain dans la prison.
2. La notion de « sécurité » recouvre la sécurité interne et la sécurité externe.
 - On entend par « sécurité interne » l'état de préservation de l'intégrité physique des personnes à l'intérieur de la prison et d'absence de tout risque de dégradation, de destruction ou de soustraction illicites de biens meubles ou immeubles.
 - On entend par « sécurité externe » l'état de protection de la société grâce au maintien de détenus en lieu de sûreté et à la prévention de délits qui pourraient être commis à partir de la prison.
3. Contenu du dossier disciplinaire :
Le dossier disciplinaire contient toutes les pièces relatives à la procédure disciplinaire en cours :
 - rapport(s) disciplinaire(s),
 - témoignages éventuels,
 - toutes les pièces qui fondent la décision, y compris le relevé des sanctions disciplinaires antérieure
 - ...
4. L'audition :
La procédure disciplinaire prévoit explicitement l'obligation d'entendre le détenu. L'obligation d'audition en matière disciplinaire fait partie des droits de la défense du détenu. Le Conseil d'État a déjà souligné dans différents arrêts qu'il s'agissait d'un principe général de droit belge relevant de l'ordre public et devant être respecté par toutes les autorités administratives qui se prononcent en matière disciplinaire.

L'audition doit être organisée de manière à ce que le détenu puisse faire valoir sa version des faits, le cas échéant assisté par un avocat. Il doit pouvoir contredire réellement l'incrimination. L'imposition d'une sanction disciplinaire doit donc toujours être précédée d'une audition.

Toutefois, lorsque le détenu se montre manifestement récalcitrant à l'idée de comparaître à l'audition, les étapes suivantes doivent être suivies :

1. Le détenu est invité à confirmer par écrit sa volonté de ne pas être entendu. Cela est réalisé au moyen du formulaire en annexe 7. Si le détenu refuse de signer cette déclaration, il en sera fait mention. Cette pièce sera versée au dossier disciplinaire.
2. L'audition est organisée au moment prévu et la non-comparution du détenu ainsi que les motifs de celle-ci (référence au document repris au point 1) sont actés dans le procès-verbal d'audition.
3. La décision sera prise «par défaut».
4. Cette décision par défaut est portée à la connaissance du détenu de la même manière que toute autre décision disciplinaire (point V. 6).

5. La motivation :

Pour répondre aux critères de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs, la décision doit reposer sur une motivation valable : le détenu qui fait l'objet d'une décision doit disposer des éléments qui lui permettront de comprendre la portée précise de la décision.

La motivation doit dès lors être :

- en droit et en fait ;
- précise et concrète : il ne s'agit pas d'utiliser des formules stéréotypées, mais de correspondre à la réalité ;
- exacte : les faits invoqués doivent être établis¹⁷ ;
- proportionnelle à la gravité des faits ; ce point est particulièrement sensible en matière disciplinaire, où il s'agit de créer une certaine jurisprudence et un équilibre entre les détenus ;
- pertinente : il faut qu'il y ait un lien raisonnable entre les faits et la décision ;
- admissible, c'est à dire qu'elle ne pourrait pas se baser sur des attitudes inappropriées de l'autorité elle-même (ex. la provocation, un abus de droit).

Dans les dossiers disciplinaires, cela veut dire concrètement que la motivation doit exprimer clairement quels faits le directeur a pris en considération, pourquoi ces faits (quand ce n'est pas clair) constituent une infraction disciplinaire et sont graves dans un contexte pénitentiaire, et pourquoi la sanction appliquée se justifie.

XIII. Dispositions abrogatoires - Entrée en vigueur

La présente lettre collective remplace la lettre collective n° 109 du 27 juin 2011 et entre en vigueur **le 16 septembre 2013**.

La version actualisée du 26 février 2026 de cette lettre collective entre en vigueur immédiatement.



Mathilde Steenbergen
Directrice générale EPI

¹⁷ Cela signifie donc qu'ils ne font aucun doute.

SPF JUSTICE
Direction générale des établissements pénitentiaires
Établissement

LC 124 Annexe 1

ENFERMEMENT EN CELLULE DE PUNITION

Nom et prénom du détenu :

Faits qui justifient la sanction :

La sanction prend cours le..... et s'achève le.....

Date	Heure de début	Heure de fin	Nom et qualité de la personne qui rend visite au détenu	Informations consignées par le visiteur	Raison pour laquelle le détenu a quitté sa cellule	Remarques du détenu



SPF JUSTICE
Direction générale des établissements pénitentiaires
Établissement

LC 124 Annexe 2

RAPPORT AU DIRECTEUR

Concerne : *(Nom et prénom du détenu)* :
.....

Fait(s) considéré(s) comme manquement disciplinaire et circonstances concrètes dans lesquels il(s) s'est (se sont) produit(s) :

- Tel jour *(date des faits)* :
- Telle heure *(heure des faits)* :
- A tel endroit *(lieu des faits)* :
- Les faits suivants ont été constatés :
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

- Étaient témoins des faits (identité complète **et signature** des témoins) :
.....
.....
.....

Fait à.....(heure), le.....(date).

Nom et qualité de l'agent :
Signature de l'agent :
.....

Prise de connaissance du rapport par le directeur :

Date :

Nom et signature du directeur :.....



SPF JUSTICE
Direction générale des établissements pénitentiaires
Établissement

LC 124 Annexe 3

INFORMATION AU DETENU RELATIVE A LA PROCEDURE DISCIPLINAIRE
--

Concerne : (*nom et prénom du détenu*) :

.....

Après examen du rapport du (*date*) rédigé à votre charge, j'ai décidé d'entamer une procédure disciplinaire à votre encontre, conformément à l'article 144 de la Loi de principes.

Vous serez en conséquence entendu le (*date*) à (*heure*) : relativement aux faits qui vous sont reprochés :

.....

Une copie de chaque pièce faisant partie de votre dossier disciplinaire, ainsi que le relevé des sanctions antérieures, vous sont remis.

Vous avez la possibilité, si vous le souhaitez, d'être assisté par un avocat :

☐ Je souhaite faire appel à un avocat (identité et coordonnées de l'avocat choisi)

.....
.....

☐ Je ne souhaite pas faire appel à un avocat.

L'intéressé signe / refuse de signer (biffer la mention inutile) l'original qui lui est soumis pour prise de connaissance.

Il reçoit une copie de la présente.

Fait le (*date*), à (*lieu*)

Le directeur (nom et signature)

Le détenu (nom, signature et date de réception)

.....

.....



SPF JUSTICE
Direction générale des établissements pénitentiaires
Établissement

LC 124 Annexe 4

RAPPORT D'AUDITION DISCIPLINAIRE

L'audition du détenu (*identité du détenu*) :

.....
se déroule le (*date*) à (*heure*).....

Elle est présidée par (*identité du directeur*) :, directeur.

Le rapport est rédigé par (*identité et qualité du fonctionnaire désigné par le directeur*) :

L'intéressé est assisté d'un avocat (*identité de l'avocat*) :

L'audition a lieu en présence de (*identité de toutes les personnes présentes et de leur qualité*) :

Décision quant à l'éventuel report :

Le directeur rappelle les faits reprochés au détenu (*rapport au directeur et, le cas échéant, informations complémentaires*) :

Il donne la parole au détenu / à son avocat qui déclare(nt) :

Questions posées par le directeur et réponse fournie par le détenu / son avocat :

Le directeur entend, en présence du détenu, le(s) témoin(s) suivants (*identité et qualité des témoins*) :

Questions posées par le directeur et réponse fournie par le(s) témoin(s) :

Le directeur invite le détenu à formuler ses dernières observations :

Il l'informe que la décision sera portée à sa connaissance, au plus tard dans les 48 heures qui suivent son audition.

L'audition prend fin le.....(*date*) , à(*heure*).

Le directeur,
.....

Le rapporteur,
.....

SPF JUSTICE
Direction générale des établissements pénitentiaires
Établissement

LC 124 Annexe 5a

DECISION DISCIPLINAIRE

Concerne (nom et prénom du détenu) :

- Vu¹
 - ☐ l'article 129 de la Loi de principes : infraction de la première catégorie
 - ☐ l'article 130 de la Loi de principes : infraction de la seconde catégorie
 - ☐ l'article 132 de la Loi de principes : sanctions disciplinaires générales
 - ☐ l'article 133 de la Loi de principes : sanctions disciplinaires particulières
 - ☐ l'article 139 de la Loi de principes : prolongation de l'enfermement en cellule de punition
 - ☐ l'article 142 de la Loi de principes : prolongation de l'isolement dans l'espace de séjour

- Vu les faits suivants

constitutifs de l'infraction suivante² :

Infraction de la première catégorie	Infraction de la seconde catégorie
○ l'atteinte intentionnelle à l'intégrité physique de personnes ou la menace d'une telle atteinte ○ l'atteinte intentionnelle à l'intégrité psychique de personnes, ou la menace d'une telle atteinte ○ la dégradation ou la destruction intentionnelle de biens meubles ou immeubles d'autrui, ou la menace de tels actes ○ la soustraction illicite de biens ○ l'atteinte intentionnelle à l'ordre ○ l'incitation à des actions collectives mettant sérieusement en péril la sécurité ou l'ordre dans la prison, ou la conduite de telles actions	○ la profération d'injures à l'égard de personnes se trouvant dans la prison ○ le non-respect des dispositions du règlement d'ordre intérieur de la prison ○ le refus d'obtempérer aux injonctions et aux ordres du personnel de la prison ○ la présence non autorisée dans un espace en dehors du délai admis ou dans un espace pour lequel aucun droit d'accès n'a été accordé ○ les contacts non réglementaires avec un codétenu ou avec une personne étrangère à la prison ○ le fait de ne pas maintenir ou de ne pas maintenir suffisamment l'espace de séjour et des espaces communs

¹ Veuillez cocher les articles applicables d'une croix dans la case correspondante.

² Veuillez cocher les sanctions applicables d'une croix dans la case correspondante.



○ la possession ou le trafic de substances ou d'objets interdits par ou en vertu de la loi ○ l'évasion et la participation à l'évasion ○ la possession ou l'utilisation de moyens techniques qui permettent de communiquer de manière irrégulière avec le monde extérieur	en état de propreté, ou le fait de souiller des terrains ○ le fait d'occasionner des nuisances sonores qui entravent le bon déroulement des activités de la prison
---	---

- Vu les arguments du détenu (et / ou de son avocat), qui a eu la possibilité de prendre connaissance du dossier disciplinaire et qui a été entendu, de la manière décrite au rapport d'audition (annexe 3)
- Vu l'audition des témoins suivants, telle que décrite dans le rapport d'audition
- Vu les antécédents disciplinaires³

La sanction disciplinaire suivante est prononcée à l'encontre du détenu⁴ :

	Durée
<u>Sanctions disciplinaires générales</u>	
○ la réprimande avec inscription dans le registre des sanctions disciplinaires	/
○ la privation / restriction (à stipuler) du droit de se procurer les biens suivants à la cantine, à l'exception des articles de toilette et des articles destinés à la correspondance :	Maximum 30 jours ...

³ A biffer si ce n'est pas d'application.

⁴ Marquer d'une croix la case correspondante et compléter le cas échéant



○ l'isolement dans l'espace de séjour attribué au détenu Le directeur autorise : ☐ la visite à table ☐ la visite dans l'intimité ☐ la participation aux activités de formation communes suivantes (<i>à préciser</i>) : ☐ la participation aux activités communes qui se rattachent à son culte ou à sa philosophie	Maximum 30 jours (1ère catégorie) Maximum 15 jours (2ème catégorie) ... ATTENTION : l'isolement dans l'espace de séjour du fait de sanctions successives ne peut excéder 45 jours
○ la prolongation de l'isolement dans l'espace de séjour attribué au détenu en cas d'atteinte grave à l'intégrité physique d'une personne	
○ le placement en cellule de punition Le directeur autorise le détenu à : ☐ se procurer à la cantine les biens suivants (<i>autres que des articles de toilette, du nécessaire pour la correspondance</i>) : ☐ recevoir la visite des personnes suivantes : ☐ téléphoner aux personnes suivantes : ☐ avoir des contacts avec les médias ☐ prendre part aux activités communes, suivantes (<i>à préciser</i>) : ☐ rester en possession des objets lui appartenant ☐ avoir en sa possession des objets ou matériaux pour loisirs individuels :	Maximum 9 jours (1ère catégorie) Maximum 3 jours (2ème catégorie) Maximum 14 jours (en cas de prise d'otage) ... ATTENTION : l'enfermement en cellule de punition du fait de sanctions successives ne peut excéder 14 jours
○ prolongation de l'enfermement en cellule de punition en cas d'atteinte grave à l'intégrité physique d'une personne	
<u>Sanctions disciplinaires particulières</u>	Maximum 30 jours (1ère catégorie) Maximum 15 jours (2ème catégorie) ...
○ l'interdiction de posséder certains objets :	



○ la privation / restriction (à préciser) du droit d'utiliser les équipements de la bibliothèque :	...
○ la privation / restriction (à préciser) des visites avec les visiteurs suivants (non – membres de la famille) :	...
○ les contacts avec les membres de la famille (au sens de l'article 59, § 1 de la Loi de principes) ont lieu dans un local muni d'une paroi de séparation transparent	...
○ la privation / restriction (à préciser) du droit de téléphoner (sauf avocat, les personnes chargées de l'assistance juridique ou une assistance juridique et le Médiateur fédéral) :	...
○ l'interdiction de participer à des activités culturelles, sportives ou de détente communes :	...
○ l'interdiction de participer au travail en commun	...
○ l'interdiction de participer aux activités de formation communes	...

- La sanction suivante est prononcée avec sursis :
pour une durée de (maximum 3 mois) à condition que le détenu :
 - s'abstienne de nouvelles infractions disciplinaires
 - respecte les conditions particulières suivantes :

Motivation de la décision :

.....
.....
.....
.....
.....

Le sursis dont est assorti la sanction disciplinaire du(date) est révoqué, de manière telle que la sanction disciplinaire prononcée avec sursis est exécutoire

Vous pouvez introduire une plainte contre cette décision dans les 7 jours auprès de la commission des plaintes. Pour ce faire, vous pouvez utiliser le formulaire de plainte disponible au sein de la prison.

Une copie de la présente ainsi que du rapport d'audition est remise au détenu.

L'intéressé signe/ refuse de signer⁵ l'original qui lui est soumis pour prise de connaissance.

Fait le.....à(date et heure)

Le directeur (*nom et signature*)

Le détenu (*date et heure, nom et signature*)

.....

.....

⁵ Biffer la mention inutile.



SPF JUSTICE
Direction générale des établissements pénitentiaires
Établissement

LC n° 124 Annexe 5b

Décision de non-imposition de sanction disciplinaire

Concerne (*nom et prénom du détenu*) :

Vu les faits suivants :

.....
.....
.....

l'intéressé, assisté/non assisté par un avocat¹⁸, a été entendu à l'audition
du..... (*date*). Le dossier a été examiné et la direction a décidé **de ne pas
imposer de sanction disciplinaire**.

*Vous pouvez introduire une plainte contre cette décision dans les 7 jours auprès de la commission des
plaintes. Pour ce faire, vous pouvez utiliser le formulaire de plainte disponible au sein de la prison.*

Une copie de la présente ainsi que du rapport d'audition est remise au détenu.

L'intéressé signe/refuse de signer¹⁹ l'original qui lui est soumis pour prise de connaissance.

Fait à....., le(*date et heure*)

Le directeur,
(*nom et signature*)

.....

Le détenu,
(*date et heure, nom et signature du détenu*)

.....

¹⁸ Biffer la mention inutile.

¹⁹ Biffer la mention inutile.



SPF JUSTICE

Direction générale des établissements pénitentiaires

Établissement:

LC 124 Annexe 6

APPLICATION D'UNE MESURE PROVISOIRE
--

Concerne (nom et prénom du détenu).....

- Vu l'article 145 de la loi de principes*
- Vu*

- ☐ l'atteinte volontaire grave à la sécurité interne ou
- ☐ l'instigation ou la conduite d'actions collectives menaçant gravement la sécurité au sein de la prison

qui ressort des faits suivants (description des faits, date, heure et lieu):

.....

La mesure provisoire suivante a été prise*

- ☐ consignation du détenu dans sa propre cellule
- ☐ placement du détenu dans une cellule d'isolement sécurisée

Le détenu est privé des activités communes, de la visite à table et du téléphone à l'exception des contacts avec son avocat. Il conserve néanmoins le droit de disposer de lecture, d'avoir une heure de préau individuel par jour, de correspondre, de recevoir de la visite dans un local équipé d'une paroi transparente, à l'assistance de son aumônier ou de son conseiller moral, à un habillement, des repas décents et à une hygiène convenables.

- ☐ privation ou retrait des objets suivants :
.....
- ☐ exclusion de la participation aux activités communes suivantes :
.....
- ☐ l'observation durant la journée et la nuit :
.....

- Vu la menace pour l'ordre ou la sécurité (article 145 de la loi de principes) qui ressort des faits suivants (description des faits, date, heure et lieu) :
.....

La mesure provisoire suivante a été prise*

- ☐ privation ou retrait des objets suivants:
.....
- ☐ l'exclusion des activités individuelles ou collectives suivantes :
.....

* Mettre une croix dans la case correspondante



- ☐ l'observation durant la journée et la nuit :

La mesure provisoire a pris cours le (date).....à (heure).....

Vous pouvez introduire une plainte contre cette décision dans les 7 jours auprès de la commission des plaintes de..... Pour ce faire, vous pouvez utiliser le formulaire de plainte disponible au sein de la prison.

- ☐ Si le directeur est présent dans l'établissement :

- ☐ Si le directeur n'est pas présent dans l'établissement :

Pour le directeur (nom du directeur), qui a décidé le..... (date) à(heure) d'imposer la mesure provisoire mais qui est absent lors de la signature:

Le directeur (nom et signature)

Le membre du personnel (nom et signature)

Une copie de la présente ainsi que du rapport d'audition est remise au détenu.

L'intéressé *

- ☐ signe
☐ refuse de signer

l'original pour prise de connaissance.

Fait le (date)....., à (heure).....

Le fonctionnaire (nom et signature)

Le détenu (nom et signature)

.....

SPF JUSTICE

LC 124

Annexe 7

Direction générale des établissements pénitentiaires

Établissement:

DECLARATION DE REFUS D'ETRE ENTENDU
--

Je, soussigné, (*Nom et prénom du détenu*),
régulièrement convoqué à l'audience disciplinaire du (*date de l'audience*),
refuse de me présenter à cette audience et affirme ne pas souhaiter être entendu dans le cadre de
la procédure disciplinaire engagée contre moi.

.....
(*Nom et prénom du détenu*)

Date et signature :

☐ Le détenu , (*Nom et prénom du détenu*) refuse de signer

.....
(*Nom, prénom et grade du membre du personnel*)

Date et signature :